

GE_GERICHTE ACPR/997/2023 vom 22. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_997_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/997/2023 du 22 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/997/2023 del 22 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Vu leur connexité, il y a lieu de les joindre.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4.1

Conformément à l'art. 16 al. 2 CPP, il incombe au ministère public de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation. Le ministère public saisit le tribunal in rem et in personam, de telle sorte que la juridiction saisie ne peut pas connaître des faits ou des qualifications juridiques qui ne sont pas contenues dans l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.2). Dans les situations dans lesquelles l'acte d'accusation expose un état de fait qui ne se rapporte qu'à une seule infraction, en faisant abstraction des éléments qui permettraient de conclure que le même état de fait est constitutif d'une autre infraction (requalification) ou, en cas de concours, d'une infraction supplémentaire, le tribunal peut toutefois donner la possibilité au ministère public de modifier l'accusation (art. 333 al. 1 CPP; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification

- 15/21 - P/7305/2021 du droit de la procédure pénale, FF 2006 1263 ad art. 334 al. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2017 du 1er février 2018 consid. 2.3 et 6B_963/2015 du 19 mai 2016 consid. 1.5). Cette possibilité a été ouverte, d'une part, en raison de l'absence de recours possible contre l'acte d'accusation et, d'autre part, parce que ce dernier n'est pas un véritable jugement et doit décrire le plus brièvement possible les actes reprochés au prévenu et les infractions paraissant applicables. Cette entorse à la maxime accusatoire ne doit pas devenir la règle. Il appartient au ministère public, en principe exclusivement, sous réserve des correctifs prévus par la loi, de décider quels faits et quelles infractions vont être renvoyés en jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2022 du 28 septembre 2022 consid. 2.1.1).

E. 4.2

Selon la jurisprudence, comme le tribunal de fond ne peut obliger le ministère public à modifier ou à élargir une accusation, mais seulement lui en donner l'occasion, l'acte d'accusation doit, en application du principe "in dubio pro duriore", refléter également le point de vue de la partie plaignante, si nécessaire par le biais d'une accusation principale et d'une accusation alternative (art. 325 al. 2 CPP). Le ministère public ne peut dès lors pas refuser arbitrairement de modifier ou de compléter l'acte d'accusation, dès lors que celui-ci n'est pas sujet à recours (art. 324 al. 2 CPP), puisqu'il convient de tenir compte de l'intérêt juridiquement protégé de la partie plaignante à pouvoir faire valoir son point de vue dans la procédure (ATF 148 IV 128 consid. 2.6.7).

E. 4.3

En amont, si le ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP), en rendant une ordonnance formelle, mentionnant expressément les faits qu'il renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites (ATF 138 IV 241 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_234/2022 du 8 juin 2023 destiné à la publication, consid. 3.2). Un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1). En effet, s'il est ordonné dans une procédure dans le cadre de laquelle il n'aurait pas dû l'être, mais qu'il entre néanmoins en force, le classement exclut toute condamnation à raison des mêmes faits. L'autorité de jugement ne peut alors plus se saisir des faits classés sans violer le principe "ne bis in idem" (ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3). L'effet préclusif du principe ne bis in idem d'une ordonnance définitive de désistement partiel ne porte cependant que sur les faits concrètement touchés par ce désistement, et non sur les chefs d'accusation pour lesquels l'acte d'accusation a été déposé en même temps. Il est dès lors déterminant que la décision de classement partiel se réfère à l'acte d'accusation concomitant, qu'il ait été introduit ou qu'il soit déjà en cours, respectivement à l'émission concomitante d'un acte d'accusation, et

- 16/21 - P/7305/2021 qu'elle soit par conséquent déclarée comme telle. Il doit ressortir de la décision de classement que la procédure pénale n'est pas abandonnée dans son ensemble, mais seulement en ce qui concerne certaines circonstances factuelles aggravantes non alléguées dans l'acte d'accusation, telles que des actes supplémentaires allégués par la victime, des conséquences supplémentaires de l'acte (telles que des blessures supplémentaires), ou des éléments supplémentaires concernant le for intérieur (tels qu'une intention homicide de l'accusé dépassant les blessures causées; ATF 148 IV 128 consid. 2.6.6).

E. 5.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). En principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de

condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1).

E. 5.2

L'art. 157 CP réprime, du chef d'usure, quiconque aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour elle-même ou un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. La réalisation de l'infraction réprimée à l'art. 157 ch. 1 CP suppose la réunion de cinq conditions objectives: une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation, ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations. Sur le plan subjectif, l'intention est requise. L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée (ATF 92 IV 132 consid. 2; cf. aussi pour l'exigence d'une contre-partie ATF 142 IV 341 consid. 2). Lorsque la gêne est de nature économique, il n'est pas nécessaire que l'on soit en présence d'une grande misère ou d'une extrême pauvreté; par contre, le simple mécontentement de ses conditions de vie ou l'espoir d'un gain ne constituent pas encore une gêne (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale :

- 17/21 - P/7305/2021 art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 8 ad art. 157). Il n'est pas non plus nécessaire que l'auteur ait pris l'initiative des tractations. Le consentement de la victime n'exclut pas non plus l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (ATF 82 IV 145 consid. 2b). Se trouve par exemple dans une situation de gêne la personne en situation irrégulière qui paie le prix fort pour une location, car elle n'ose pas s'en plaindre, de peur d'être renvoyée dans son pays (arrêt du Tribunal fédéral 6S_6/2007 du 19 février 2007). L'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie. L'évaluation doit être objective. Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce. La loi et la jurisprudence ne fournissent aucune limite précise pour déterminer à partir de quand la disproportion entre les prestations est usuraire. La disproportion doit néanmoins excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances, doit paraître frappante et s'imposer comme telle à tout client. Pour les domaines réglementés, la limite se situe autour de 20%; dans les autres domaines, il y aurait usure, selon la doctrine, dans tous les cas, dès 35% (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1).

E. 5.3

L'art. 182 al. 1 CP punit quiconque, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. La traite des êtres humains est définie à l'art. 4 let. a de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (CETH), entrée en vigueur en Suisse le 1er avril 2013. Selon cette disposition, l'expression "traite des êtres humains"

désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Cette définition correspond à celle de l'art. 3 let. a du Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 2C_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 7.1.1). Il y a exploitation du travail, au sens de l'art. 182 CP, en cas d'activité forcée, d'esclavage ou de prestations accomplies dans des conditions analogues à l'esclavage.

- 18/21 - P/7305/2021 Il en va de même quand une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux, en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité; concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort (arrêts du Tribunal fédéral 2C.483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 7.1.2 et 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1). Le recrutement et l'engagement d'une personne sans autorisation de séjour et/ou de travail – même à des conditions défavorables ou violant manifestement la législation sur le travail et/ou les assurances sociales – ne viole pas en soi l'art. 182 CP, même si l'intéressée n'est pas dénuée de toute pression, en particulier quant à ses choix en matière d'activité lucrative. Cela vaut en particulier si cette personne continue à disposer de la capacité de refuser l'emploi proposé ou de le quitter (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.3). 5.4.1. En l'occurrence, les recourantes considèrent que leur droit à une enquête effective a été violé. Le Ministère public les a toutefois entendues à plusieurs reprises, de même que les prévenus. Des auditions des compagnons des plaignantes, de la personne qui a servi d'intermédiaire et d'interprète entre les parties lors de la conclusion du contrat et des membres du collectif de défense des sans-papiers à qui elles se sont adressées, ont également été organisées. Deux précédentes employées des prévenus ont été identifiées, sans que leur témoignage puisse toutefois être recueilli, pour des motifs indépendants de l'autorité de poursuite. À cela s'ajoutent plusieurs ordres de dépôt de documents susceptibles d'étayer les accusations portées. Dans ces circonstances, l'on ne discerne pas en quoi le Ministère public aurait failli. Ce grief des recourantes – qui ne formulent au demeurant, au stade du recours, aucune réquisition de preuve – sera dès lors écarté. 5.4.2. Les recourantes estiment que les conditions d'un classement n'étaient pas réunies, s'agissant de l'infraction de traite d'êtres humains. Certes, les éléments du dossier doivent être analysés, à ce stade de la procédure, à la lumière du principe "in dubio pro duriore" plutôt que de celui qui veut que le doute profite à l'accusé. De jurisprudence constante, en présence d'infraction grave, le renvoi en jugement doit par ailleurs être privilégié. Tel n'est toutefois le cas que lorsque la situation probatoire n'est pas claire. Or, dans le cas présent, le fait que les recourantes soient en situation illégale en Suisse et que leurs horaires de travail, respectivement le salaire y relatif, n'aient le cas échéant pas été conformes, ni à ce qui avait été convenu, ni à la législation, ne suffit pas à retenir, à lui seul, l'existence d'une infraction à l'art. 182 CP, l'exploitation de la

vulnérabilité d'autrui n'étant pas propre à cette infraction.

- 19/21 - P/7305/2021 Il est indéniable que la situation familiale et économique des recourantes au Nicaragua a pu les amener à accepter un emploi à des conditions particulièrement défavorables, sans leur laisser aucune marge de négociation, et que la précarité de leur statut a pu, le cas échéant, être exploitée par les différents employeurs pour lesquels elles ont travaillé avant les époux C_____/D_____. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont venues librement en Suisse, parfaitement conscientes qu'elles n'étaient pas autorisées à y travailler et qu'en cas de contrôle de police, elles risquaient l'expulsion. Rien n'indique à cet égard que les prévenus auraient recherché des employées présentant un tel profil pour en abuser. Ni H_____, ressortissante espagnole, ni K_____, ressortissante italienne, n'étaient en effet "sans-papiers" et ce critère n'a a priori pas été communiqué à la première nommée, lorsque les prévenus se sont adressés à elle pour savoir si elle connaissait quelqu'un susceptible de travailler pour eux. Les recourantes bénéficiaient en outre, chez leur employeur, d'une chambre, voire d'une chambre d'amis, que A_____ a dans un premier temps qualifiée de confortable. Elles disposaient également de leur propre cuisine et ne prétendent pas que leurs employeurs ne leur aient pas fourni la nourriture nécessaire, quand bien même elles ont à quelques reprises dû sauter un repas en raison des tâches à effectuer. Cet élément n'a au demeurant été mentionné que par L_____. Quand bien même les activités confiées étaient peut-être plus difficiles que celles annoncées initialement, notamment eu égard à la dégradation de l'état de santé de E_____, la description de ces tâches et la manière dont les recourantes étaient traitées par les différents membres de la famille ne permettent pas de retenir qu'elles étaient considérées comme une marchandise et que leur situation était assimilable à de l'esclavage. Le classement de l'infraction d'injure reprochée à D_____ n'a d'ailleurs pas été contesté par les recourantes. Quant aux agressions sexuelles dont elles allèguent avoir été victimes de la part de C_____, elles ont été estimées suffisamment crédibles pour justifier une mise en accusation. Aucun élément ne permet en revanche de considérer que les recourantes auraient été engagées à des fins d'exploitation sexuelle: d'une part, elles ont toutes deux indiqué que les comportements inadéquats étaient apparus au fil du temps, d'autre part, elles ne soutiennent pas que D_____ en aurait été informée et aurait accepté la situation. Les recourantes mettent enfin en avant les limitations apportées à leur liberté de mouvement. La situation de pandémie et l'âge de E_____ ne peuvent toutefois être occultés au moment d'analyser l'interdiction de contacts et de sortie qui leur avait été faite. Tant les prévenus que H_____ ont affirmé que les contraintes liées au Covid- 19 qui leur seraient imposées leur avaient été décrites et qu'elles avaient été d'accord avec celles-ci. Ces restrictions ne paraissent pas avoir été au-delà de ce qui était nécessaire pour préserver la vieille dame d'une contamination. Elles n'avaient en effet

- 20/21 - P/7305/2021 pas été privées de leurs documents d'identité; elles pouvaient aussi sortir quotidiennement pour s'aérer, en compagnie de E_____, indépendamment de la question de savoir si elles possédaient en permanence une clé du domicile; elles étaient également libres d'avoir des contacts téléphoniques ou par vidéoconférence avec leurs proches à l'extérieur et d'envoyer de l'argent à leur famille à l'étranger. A_____ a même reconnu que C_____ lui avait offert un téléphone, le sien ne fonctionnant plus. L'on peut dès lors considérer comme établi que la liberté des recourantes n'a pas été limitée au-delà de ce qui était rendu nécessaire par la situation de pandémie, preuve en est qu'elles ont pu quitter leur emploi et chercher de l'aide dès que la situation leur a paru intenable, ce qui a

été le cas lorsque leurs employeurs ont retenu une partie de leur salaire. Les éléments font ainsi défaut pour retenir l'existence de soupçons suffisants de la commission de l'infraction de traite d'être humains. C'est dès lors sans violer la loi que le Ministère public pouvait classer les éléments spécifiques à cette infraction et envisager la rédaction d'un acte d'accusation limité à celles liées aux conditions de travail réservées aux recourantes et aux atteintes à l'intégrité sexuelle dont elles soutiennent avoir été victime.

E. 6

Justifiée, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 7

Les recourantes, au bénéfice de l'assistance juridique gratuite, sont dispensées des frais de recours (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 8

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu, à ce stade, d'indemniser les conseils juridiques gratuits (art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 21/21 - P/7305/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.